



GIP Réseau des acheteurs hospitaliers
("RESAH")
9 rue Brahms
75012 PARIS



61 rue du Professeur Lannelongue
BP 80033
33041 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 57 19 12 00
resah@cetab.fr

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (78) Réhabilitation du bâtiment USN 3



CCTP Lot 00 – Prescriptions communes à tous les lots

PHASE : DCE	Date : Février 2026	N°d'affaire : 2202-04	Rédigé par : EE Relu par : FLe Diffusion : KL	Indice			
				A	B	C	D
				E	F	G	H

Date	Indice	Modifications
04/2026	A	Suite remarques du MOA et du Bureau de contrôle

SOMMAIRE

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	3
1.1 - TRAVAUX PREPARATOIRE	3
1.1.1 - Installation de chantier	3
1.2 - CONNAISSANCE DES LIEUX	4
1.3 - INDIVISIBILITE DU CCTP	5
1.4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'EXECUTION	5
1.5 - PRELIMINAIRES - REFERENCES AUX NORMES ET REGLEMENTS.....	6
1.6 - VERIFICATION DES DOCUMENTS	6
1.7 - CHOIX ET QUALITE DES MATERIAUX / PROTOTYPES	7
2 - AUTRES ETUDES ENTREPRISES.....	8
2.1 - PLANS D'EXECUTION	8
2.2 - SYNTHESES TECHNIQUES ET PLANS DE RESERVATIONS	8
2.3 - PLANNING D'EXECUTION DETAILLE	8
2.4 - DOSSIERS TECHNIQUES.....	9
2.5 - DOCUMENT A FOURNIR LORS DE LA RECEPTION	9
3 - CONTROLE DES TRAVAUX.....	10
4 - MESURES D'ORDRE GENERAL.....	11
4.1 - INTERPRETATION DES DOCUMENTS	11
4.2 - VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE	11
4.3 - OMISSIONS DANS LES PROJETS ENTREPRISES	11
4.4 - MONTEE DES MATERIAUX	12
4.5 - EXIGENCES ACOUSTIQUES.....	12
4.6 - AMIANTE.....	12
5 - NETTOYAGE.....	13
6 - PRISE DE POSSESSION DES LIEUX – OUVRAGES MITOYENS AU CHANTIER.....	14
7 - ESSAIS ET CONTROLES	15
7.1 - AVIS ET REMARQUES DU BUREAU DE CONTROLE	15
7.2 - ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	15
7.3 - CONTROLES RELATIFS A LA SECURITE	16
8 - CHOIX DES MATERIAUX.....	17
8.1 - DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX	17
8.2 - PRODUITS ET EQUIPEMENTS	17

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.1 - TRAVAUX PREPARATOIRE

L'objet de la présente opération concerne les travaux de réhabilitation du bâtiment USN3 du Centre Hospitalier de Plaisir.

L'établissement est classé en ERP de Type U.

Au préalable à tout commencement de travaux, les entreprises devront mettre au point en coordination avec le SPS et le maître d'œuvre la description détaillée des différentes phases de travaux et des méthodologies

Les travaux seront réalisés avec un site en fonctionnement. L'entreprise prendra toutes les dispositions pour isoler les zones en travaux des zones en activité.

Prévoir la consignation des réseaux au niveau de la zone d'intervention et le maintien en service (CFO/CFA/EU/EV/EP/...) du reste de l'hôpital.

1.1.1 - INSTALLATION DE CHANTIER

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir totalement la sécurité des personnes qui par leurs occupations ou leurs droits pourraient fréquenter les zones de travaux.

Balisage de la zone de travail : Toutes mesures appropriées doivent être prises par l'entrepreneur pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent pas être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Toute personne qui serait amenée à pénétrer dans l'enceinte du chantier, quel qu'en soit le motif, devra être autorisée par l'entreprise et accompagnée par l'un des responsables du chantier.

Les engins de chantier et outillages ne devront pas être générateurs d'une pression acoustique supérieure à la courbe ISO 40 dans les locaux occupés – idem pour l'extérieur.

Base vie

L'entreprise du lot 01 – Maçonnerie Plâtrerie Faux plafonds Menuiseries intérieures mettra en place :

- **La base vie**

Clôture de site

L'entreprise du lot 01 – Maçonnerie Plâtrerie Faux plafonds Menuiseries intérieures mettra en place :

- **Les clôtures de chantier**

Bennes à déchets

L'entreprise du lot 01 – Maçonnerie Plâtrerie Faux plafonds Menuiseries intérieures mettra en place :

- **Les bennes à déchets**

L'entreprise aura également la charge de la gestion de celles-ci, y compris les frais en décharge publique.

Installation électrique de chantier

L'entreprise du lot 05 – Electricité CFO Cfa mettra en place :

- **D'un branchement provisoire de chantier Tri+N+T dimensionné pour les besoins du chantier et l'installation d'armoire et de coffret, y compris entretien.**
- **Eclairage de chantier**
- **Raccordement électrique de la base vie**

Branchement eau de chantier

L'entreprise du lot 04 – CVPS – Désenfumage mettra en place :

- **Le branchement AEP et le branchement sur réseau EU.**

1.2 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Les prescriptions du CCAP seront complétées par les dispositions suivantes :

Par le dépôt de son offre, l'entreprise reconnaît implicitement :

- Avoir pris totalement connaissance des différents plans et documents indispensables à la réalisation du chantier.
- L'entreprise devra effectuer la visite obligatoire des lieux afin de constater toutes les sujétions relatives aux réseaux existants, aux emplacements des travaux, aux accès et aux abords du chantier ceci se rapportant aussi bien aux caractéristiques techniques des travaux, qu'à l'organisation et au fonctionnement futur du chantier (eau, installations de chantier, énergie, etc....).
- Avoir exécuté toutes les études et détails d'exécution.
- Avoir demandé tous renseignements complémentaires et pris toutes mesures utiles au cas où les pièces du dossier lui sembleraient insuffisantes.

L'entreprise ne pourra, en conséquence, réclamer d'indemnité ni plus-value pour méconnaissance des inconvénients, difficultés ou sujétions de quelque nature qu'ils soient.

L'entreprise ne pourra, de son initiative, modifier quoi que ce soit au projet, tout changement devant être signalé et l'accord et les ordres nécessaires demandés au Maître d'Œuvre.

Le fait, par l'entreprise, de ne pas s'assurer sur place avant tout commencement d'exécution, de la possibilité de suivre les cotes et notifications des plans, ou de ne pas en référer au Maître d'Œuvre au cas où la vérification révélerait une difficulté, la laisserait responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient pour tous les corps d'état.

1.3 - INDIVISIBILITÉ DU CCTP

Les entreprises devront consulter ces documents (CCTP) dans leur intégralité pour examen attentif, éviter les doubles emplois et omissions, compléter leur proposition pour obtenir la réalisation complète des ouvrages dans les meilleures conditions de mise en œuvre et d'économie.

Il en est ainsi pour tous les ouvrages qui sont demandés dans toutes les descriptions qui suivent même s'ils ne sont pas dessinés sur les plans ou pour les ouvrages figurant sur les plans et qui ne feraient pas l'objet de description dans le CCTP

Le but à atteindre étant l'exécution rationnelle des ouvrages dans le délai le plus court, il est indispensable que chaque entreprise participant à la construction connaisse non seulement le détail des prestations qui lui incombent, mais aussi les détails des travaux prévus par les autres corps d'état.

1.4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les CCTP et les plans décrivent un programme et des principes constructifs ; l'entreprise doit sur la base de ce cadre le parfait achèvement des ouvrages. La nécessité d'éléments de dimensions supérieures aux plans du DCE ou d'ouvrages de liaison avec les autres lots pour une finition complète des travaux ne donnera lieu à aucune majoration du montant forfaitaire.

L'ensemble des documents remis au dossier (plans et C.C.T.P.) a pour but de renseigner d'une manière générale l'Entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer.

L'entrepreneur est supposé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du marché, et à ce titre il est garant des performances de ses ouvrages en termes de :

- Solidité.
- Respect des réglementations thermiques, acoustiques, incendie et handicapé.

Toutefois il est précisé que ces indications n'ont aucun caractère limitatif et que l'Entrepreneur du fait de sa qualification professionnelle est tenu de compléter et de prévoir dans l'établissement de ses prix tous les frais indispensables et nécessaires à l'insertion des autres corps de métier pour arriver à la complète exécution.

De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque au prix consenti pour raison d'omission, insuffisance ou imprécision.

1.5 - PRÉLIMINAIRES - RÉFÉRENCES AUX NORMES ET RÈGLEMENTS.

L'Entrepreneur aura une parfaite connaissance des travaux quant à :

- La situation.
- La consistance et l'étendue des prestations à réaliser.
- L'état des constructions et autres ouvrages environnants.
- La présence de canalisations, réseaux divers et ouvrages apparents.
- Les précautions et autres actions résultantes de l'opération.
- L'environnement boisé du site.

Il aura également connaissance de tous les textes réglementaires conformément aux prescriptions Ministérielles, arrêtés Préfectoraux et Municipaux en vigueur au moment de la consultation.

Les ouvrages « TRADITIONNELS » seront exécutés conformément aux documents normatifs (DTU, normes, règles professionnelles, fascicules du C.C.T.) publiés à la date de l'appel d'offres.

Les ouvrages exécutés au moyen de procédés ou matériaux « NON TRADITIONNELS » seront réalisés conformément aux prescriptions des avis du C.S.T.B.

- De plus, ils devront être acceptés par l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction).
- La mise en œuvre de ces procédés ou matériaux devra respecter ces avis techniques en tenant compte des éventuelles restrictions apportées par l'A.F.A.C.

La distinction entre « TRADITIONNELS » et « NON TRADITIONNELS » sera dans les cas douteux déterminée par le bureau de contrôle.

1.6 - VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Il devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indications portées sur les plans.

- AUCUNE COTE NE DEVRA ETRE PRISE A L'ECHELLE. **Les cotes devront être prises sur site**

Les côtes figurants sur les plans coupes et détail indiquent les dimensions et sections minimales des ouvrages finis. Pour les plans de détails, ceux établis à une plus grande échelle prévaudront sur les autres

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas modifier quoique ce soit au projet de l'Architecte et du Bureau d'Etudes.

- Il devra demander tous les renseignements complémentaires sur les points qui lui sembleraient douteux ou incomplets, ou non conformes aux Règles de l'Art et aux Prescriptions Légales.

1.7 - CHOIX ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX / PROTOTYPES

Les choix des marques et des produits à mettre en œuvre, désignés dans le C.C.T.P. et indications portées sur les plans sont donnés à titre indicatif. L'entrepreneur pourra proposer des produits techniquement équivalents dit « produits similaires ».

Tout ouvrage façonné en usine sera préalablement soumis au visa de l'Architecte et du Bureau d'Etudes et du Maître d'Ouvrage

Un échantillon des produits devra être accepté avant tout approvisionnement, au début des travaux par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Pour cette opération il a été retenu la réalisation de prototype concernant tous les produits de façade.

Les prototypes serviront de mise au point technique pour la synthèse des prestations, à ce titre les prototypes seront faits et refaits jusqu'à la validation complète par le maître d'œuvre.

Les produits de construction et de décoration sont soumis à l'arrêté du 30 avril 2009 et son complément du 28 mai 2009, relatif aux limites réglementaires d'émissions des substances classées CMR 1 / CMR 2 / CMR 3.

2 - AUTRES ETUDES ENTREPRISES

2.1 - PLANS D'EXECUTION

L'Entrepreneur établira pendant la période de préparation de chantier et à partir des plans de principe remis au dossier et à ses frais, avec le bureau d'études de son choix, toutes les notes de calculs et tous les plans d'exécutions nécessaires. L'entrepreneur procédera à tous les relevés complémentaires nécessaires pour établissement des plans d'exécution :

- Les ouvrages ayant fait l'objet d'étude préliminaire.
- Les ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'étude préliminaire, mais nécessitant l'acceptation par le Bureau de Contrôle d'une étude technique préalable à leur exécution (tels que structures métalliques etc....).

Les notes détaillées, plans schématiques, programmes devront être remis en temps opportun pour agrément du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du bureau de contrôle pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, et au plus tard dans tous les cas 30 jours minimum avant le démarrage des travaux.

Après modifications éventuelles et agrément, les différents documents seront reproduits et diffusés par l'Entrepreneur en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire.

Les plans d'exécution seront fournis au format papier et au format informatique PDF et dwg et complétés si besoin par des prototypes.

2.2 - SYNTHÈSES TECHNIQUES ET PLANS DE RESERVATIONS

Pendant la période de préparation de chantier, toutes les entreprises devront participer et effectuer la synthèse technique de leur prestation. **Le lot 04 – CVPS Désenfumage** devra réaliser tous les plans de synthèse nécessaires et demandés par la MOE. Le lot 04 – CVPS Désenfumage animera ce groupe de synthèse et présentera les plans de synthèse à la maîtrise d'œuvre.

2.3 - PLANNING D'EXÉCUTION DÉTAILLÉ

Pendant la période de préparation de chantier, l'entrepreneur réalisera le planning détaillé d'exécution des travaux à partir du délai global indiqué dans les pièces constitutives du marché. Ce planning sera soumis à chaque réunion de chantier à la maîtrise d'œuvre et sera repris pour coller à la réalité du chantier. Les réajustements du planning seront réalisés par l'entrepreneur.

2.4 - DOSSIERS TECHNIQUES

Pendant la période de préparation de chantier, l'entrepreneur fournira les dossiers techniques complets comprenant les caractéristiques techniques de l'ensemble des matériels et matériaux qu'ils mettront en œuvre sur le chantier. Ce dossier sera complété de l'ensemble des procès-verbaux (PV coupe-feu, acoustique, ...) lié aux matériels et matériaux.

2.5 - DOCUMENT À FOURNIR LORS DE LA RÉCEPTION

L'entreprise devra à la fin de ces travaux réaliser et transmettre en **un exemplaire papier + 1 clef USB** les documents suivants :

- Les pièces écrites seront sur clef USB, compatibles avec les logiciels Word et Excel sous PC.
- Plans et détails d'exécution et de recollement en DWG et sous format PDF
- L'ensemble du dossier technique.
- Un document indiquant les interventions et les moyens d'entretien des produits mis en œuvre,

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur doit fournir à la Maîtrise d'Ouvrage l'ensemble des plans réellement exécutés avec la mention DOE.

3 - CONTROLE DES TRAVAUX

Le Bureau de Contrôle désigné et réglé directement par le Maître d'Ouvrage sera : SOCOTEC.

Des opérations de contrôle des ouvrages seront effectuées à différents stades de la construction par ce bureau.

Tous les échantillons ainsi que les essais correspondants et nécessaires aux opérations de contrôle seront dus et fournis par l'Entrepreneur sur simple demande jusqu'à la validation complète par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir au bureau de contrôle tous les plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques et de manière générale tous les documents nécessaires à la conduite de sa mission de contrôle technique.

4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

4.1 - INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

Tout ouvrage figurant sur les plans ou décrit dans les C.C.T.P. sera obligatoirement dû par l'entrepreneur, dès l'instant qu'il sera mentionné dans l'une des pièces du dossier, sans qu'il y ait obligation de figurer simultanément dans l'ensemble des pièces.

4.2 - VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Pendant le délai de consultation, et pour l'établissement de sa proposition, l'Entrepreneur devra vérifier en s'informant auprès de la Maîtrise d'Ouvrage.

- Que les dispositions prévues dans le projet, contre les risques d'incendie, respectent intégralement les dispositions du règlement de sécurité qui leur sont applicables.
- Toute exigence complémentaire, signalée par le Bureau de Contrôle sera reprise et incluse dans l'offre de prix.
- **Sécurité Incendie** : Pour tout point chaud, un permis de feu doit être retiré auprès du service Sécurité ainsi que pour toute intervention sur les organes de mise en sécurité et de protection,
- Toutes interventions sur les réseaux devront être d'un commun accord, programmées avec un responsable de la Direction des Services Techniques du Centre Hospitalier.

4.3 - OMISSIONS DANS LES PROJETS ENTREPRISES

Toutes omissions dans les propositions des Entreprises, d'ouvrages inclus implicitement ou explicitement dans le cadre des C.C.T.P., ne dispenseront nullement de l'exécution de ces ouvrages.

A plus forte raison, les Entreprises ne devront pas présenter de projet Technique excluant délibérément certains ouvrages, soit parce qu'ils s'éloignent des activités habituelles à l'intérieur de leur corps d'état, soit parce qu'ils leur sont étrangers.

Les limites de prestations précisées dans les C.C.T.P. relatifs aux différents groupes d'ouvrages ont été définies afin d'assurer la réalisation d'un ouvrage complet tel qu'il ressort des plans et des spécifications techniques.

4.4 - MONTÉE DES MATÉRIAUX

Les entreprises auront à leur charge la montée aux différents niveaux des matériaux, machines, outillages... nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

L'ascenseur sera hors service durant toute la durée des travaux.

Les entreprises devront donc prévoir les moyens nécessaires (monte-charge, nacelle...).

4.5 - EXIGENCES ACOUSTIQUES

Les entreprises devront respecter les exigences acoustiques suivantes :

Objectifs :

- Isolement de façade $D_{nT,A,tr} \geq 30$ dB
- Isolement vis-à-vis des locaux équivalents $D_{nT,A} \geq 43$ dB sans bloc porte/ 40 dB en présence de blocs-portes
- Isolement vis-à-vis des circulations $D_{nT,A} \geq 30$ dB
- Isolement vis-à-vis des sanitaires $D_{nT,A} \geq 50 - 53$ dB
- Isolement vis-à-vis des cages d'escalier $D_{nT,A} \geq 43$ dB
- Niveau de bruit d'impact $L'_{nT,w} \leq 60$ dB
- Durée de réverbération moyenne [500 – 2000 Hz] :
 - Volume ≤ 250 m³ : $0,4 \text{ s} \leq TR \leq 0,8 \text{ s}$
 - Volume > 250 m³ : $0,6 \text{ s} \leq TR \leq 1,2 \text{ s}$

4.6 - AMIANTE

Une bande de mosaïque noire en façade comporte de l'amiante. Celle-ci sera encapsulée avant les travaux. Aucun percement ne pourra être réalisé sur cette bande.

5 - NETTOYAGE

Chaque entreprise devra assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'intervention à la fin de chaque journée.

6 - PRISE DE POSSESSION DES LIEUX – OUVRAGES MITOYENS AU CHANTIER

Les entreprises auront à leur charge les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations diverses de voirie auprès des services compétents et les frais de voirie éventuelle correspondants.

A la diligence de l'Entrepreneur, il sera dressé un état des lieux contradictoire en présence :

- Du Maître d'Ouvrage.
- Du Maître d'œuvre.
- Des services de la mairie.
- Des services concessionnaires (eaux, gaz, électricité, téléphone).

Cet état des lieux portera sur les voiries sur la périphérie du site, les accès au chantier et sur les bâtiments et ouvrages directement mitoyens au terrain.

7 - ESSAIS ET CONTROLES

Les essais et contrôles, tant sur les matériaux et fournitures, que sur les ouvrages en place, seront conduits suivant les prescriptions ci-après, l'Entrepreneur étant tenu de s'y conformer.

Sauf stipulations particulières mentionnées au C.C.T.P., ils seront réalisés dans le cadre du délai contractuel, soit en cours de travaux, soit durant la période des opérations préalables à la réception.

Les frais résultants de ces essais et contrôles seront à la charge de l'Entreprise.

7.1 - AVIS ET REMARQUES DU BUREAU DE CONTROLE

L'Entreprise est tenue de satisfaire sans supplément de prix, à toutes demandes du Bureau de Contrôle dans l'exercice de sa mission.

7.2 - ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Chacun des corps d'état intéressés devra les essais des installations techniques, réalisés à la fin des travaux et avant la réception durant les OPR, en présence du Maître d'Œuvre.

Ces essais concernent notamment les installations suivantes :

- Installations électriques ;
- Ventilation mécanique ;
- Plomberie ;
- Réseau d'alimentation en eau ;
- Réseau d'évacuation ;
- Désenfumage...

Ces vérifications ne dispensent pas

- De réaliser ses autocontrôles pendant la réalisation du chantier ;
- Des contrôles réglementaires (ex : électricité) ;
- De participer aux essais coordonnés...

Les essais ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations dans les conditions normales d'utilisation. Ils doivent être effectués à l'aide des plans des ouvrages réalisés (pour définir les équipements sujets des essais) et des notices des matériaux mis en œuvre.

Tous les essais, réglages, vérifications de performances et matériels nécessaires à ceux-ci sont à la charge de l'entrepreneur.

Ils font l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement disponibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (en remplacement des anciens PV Coprec) qui figureront dans le DOE.

Chaque attestation indique l'objectif et la nature des essais de fonctionnement, le mode d'emploi et l'enregistrement des essais, les appareils de mesure nécessaires, la description des essais...

Les entreprises sont tenues de remettre ces documents au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle.

7.3 - CONTRÔLES RELATIFS À LA SÉCURITÉ

L'Entreprise est tenue sans supplément de prix :

- De fournir tous documents aux fins de vérifications constructives.
- De fournir tous les procès-verbaux de classification au point de vue de la réaction ou de la résistance au feu établis par les laboratoires agréés, des matériaux utilisés.

Ces procès-verbaux sont remis en même temps que les échantillons des matériaux et avant tout début d'exécution ou de mise en œuvre.

- Ils devront permettre de satisfaire aux contrôles qu'exécutera le Contrôleur Technique dans le cadre de sa mission.

Sont rappelées les vérifications concernant :

- Les installations électriques (tous corps d'état) en fonction des normes C.15.100 et 13.100.
- Les installations de chauffage et ventilation.

8 - CHOIX DES MATERIAUX

8.1 - DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX

Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au maître d'ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010.

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, doivent au minimum être connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010. A savoir, l'évaluation des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs.
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

Ces informations pourront être, le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le maître d'ouvrage, en la matière.

Les entreprises devront fournir les FDES pour tous les matériaux installés et demandés par la maîtrise d'œuvre.

8.2 - PRODUITS ET EQUIPEMENTS

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire :

- Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité [1] établi dans l'Espace Economique Européen. Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France.
- Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation (voir <http://evaluation.cstb.fr/>).

A défaut, les matériaux, produits ou équipement doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné.

Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

[1] L'organisme certificateur doit être accrédité selon la norme d'accréditation en vigueur par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation, liste disponible sur le site www.cofrac.fr).